



COMMUNE DE PENTHALAZ  
Municipalité

## Préavis municipal n° 63 - 2010

### relatif à la modification du Statut du Personnel Communal 2008

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

#### Préambule

Le 29 octobre 2007, le Conseil Communal adoptait le Statut du Personnel Communal 2008 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La Municipalité vous propose aujourd'hui quelques modifications. Elles concernent :

1. Des modifications de vocabulaire.
2. D'autres modifications.

#### 1. Modifications de vocabulaire :

Le « Règlement d'application du Statut du Personnel Communal » est rebaptisé « Prescriptions relatives au Statut du Personnel Communal ». En effet le terme de règlement peut prêter à confusion dans la mesure où il implique tacitement une adoption par le législatif, alors que des prescriptions sont implicitement de compétence municipale.

Cette modification intervient au niveau de notre Statut dans **le Préambule** et les articles suivants :

- Art. 03
- Art. 10
- Art. 16
- Art. 44
- Art. 45

D'autre part, le terme d'apprenant(e) n'est plus en vigueur et il faut à nouveau parler d'apprenti(e). Ce changement concerne les articles suivants :

- Art. 01
- Art. 77

## 2. Autres modifications :

Article	Ancien	Nouveau
Heures supplémentaires 1 Art. 18	Lorsque les besoins du service l'exigent, avec l'accord préalable de la Municipalité, le collaborateur peut être astreint à des heures de travail supplémentaires.	Inchangé
	Sont considérées comme heures supplémentaires, le temps de travail ordonné par l'autorité d'engagement qui dépasse la durée ordinaire journalière ou hebdomadaire.	Inchangé
	Dès la 40 <sup>ème</sup> heure, jusqu'à la 45 <sup>ème</sup> heure, ce sont des heures supplémentaires (heures exigibles par l'employeur). Dès la 45 <sup>ème</sup> heure, c'est du travail supplémentaire (heures que le collaborateur peut refuser).	Dès la 41 <sup>ème</sup> heure, jusqu'à la 45 <sup>ème</sup> heure, ce sont des heures supplémentaires (heures exigibles par l'employeur). Dès la 46 <sup>ème</sup> heure, c'est du travail supplémentaire (heures que le collaborateur peut refuser).
	La limite des heures supplémentaires est fixée à 100 heures par année civile.	Inchangé
	Inexistant	<b>Dans la mesure où elles n'excèdent pas 100 heures par année civile, les heures supplémentaires effectuées par les cadres et les chefs de service (classes de salaire se situant à compter de la classe 9) ne donnent lieu ni à une rémunération, ni à une compensation en temps.</b>
	Les heures supplémentaires sont compensées par des congés de durée équivalente à prendre, si possible, au fur et à mesure, mais au plus tard dans l'année en cours. Elles peuvent être rémunérées selon entente préalable avec la Municipalité, sans majoration.	Les heures supplémentaires effectuées par les autres membres du personnel communal sont compensées par des congés de durée équivalente à prendre, si possible, au fur et à mesure, mais au plus tard dans l'année en cours. Elles peuvent être rémunérées selon entente préalable avec la Municipalité, sans majoration.
	En cas d'heures supplémentaires régulières, une réévaluation de la fonction doit être faite, le cas échéant, un avenant au contrat de travail doit être apporté.	Inchangé

**Commentaire :**

La Municipalité estime que la fonction de chef de service et de cadre implique un engagement particulier par rapport à son travail, et donc que 100 heures supplémentaires par an non compensées font partie de la fonction et entrent dans le salaire accordé en fonction des responsabilités inhérentes à la classe attribuée.

Conduite pendant le travail <b>Art. 22</b> <b>2<sup>ème</sup></b> <b>paragraphe</b>	De façon générale, l'employé veillera à éviter tout comportement pouvant entraver la bonne marche du service ; dans ce cadre, il s'abstiendra notamment de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants pendant les heures de travail.	De façon générale, l'employé veillera à éviter tout comportement pouvant entraver la bonne marche du service ; dans ce cadre, il s'abstiendra notamment de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures de travail.
--	--	--

**Commentaire :**

La consommation de produits stupéfiants, pendant ou en dehors des heures de travail, est illégale.

Caisse de pension <b>Art. 48</b> <b>2<sup>ème</sup></b> <b>paragraphe</b>	Le personnel non soumis aux dispositions légales de la LPP peut demander son admission à titre d'assuré facultatif.	Le personnel non soumis aux dispositions légales de la LPP peut demander son admission à titre d'assuré facultatif, <b>si l'employeur y consent (Art. 16 Statuts de la CIP 1988, mis à jour 2008).</b>
--	---	--

**Commentaire :**

Il est ici tenu compte de la modification des Statuts de la CIP (Caisse Intercommunale de Pension), caisse de pension à laquelle tout le personnel communal est affilié.

Congé parental et adoption <b>Art. 62</b> <b>2<sup>ème</sup></b> <b>paragraphe,</b> <b>b.</b>	b. le collaborateur présente sa demande au Service au plus tard.....	b. le collaborateur présentera sa demande à son <b>Chef de Service, ou à son adjoint s'il est absent,</b> au plus tard... ; <b>le Chef de Service présentera sa demande à la Municipalité dans les meilleurs délais.</b>
---	--	--

**Commentaire :**

Simple précision.

Programme des vacances <b>Art. 56</b> <b>6<sup>ème</sup></b> <b>paragraphe</b>	Conformément à l'article 329 b CO, lorsque le total des absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire ou de congé prolongé ne comptant pas comme temps de service, dépasse un mois durant la période de référence (par année civile), la réduction du droit aux vacances est de 1/12 <sup>ème</sup> du droit annuel pour chaque mois complet d'absence, dès et y compris le premier mois.	Conformément à l'article 329 b CO, lorsque le total des absences pour cause <b>indépendante de la volonté de l'employé (maladie, accident, service militaire obligatoire, etc.)</b> dépasse un mois durant la période de référence (par année civile), la réduction du droit aux vacances est de 1/12 <sup>ème</sup> du droit annuel pour chaque mois complet d'absence, dès et y compris le <b>deuxième</b> mois.
---	--	--

<p>Programme des vacances <b>Art. 56</b> <b>6<sup>ème</sup></b> <b>paragraphe</b></p>	<p>Lorsqu'une absence entraînant une réduction des vacances survient après les vacances de l'année en cours, la réduction s'opère sur les vacances de l'année suivante.</p>	<p><b>Par contre si l'absence de l'employé est fautive ou volontaire, cette réduction du droit aux vacances intervient dès et y compris le premier mois.</b> Lorsqu'une absence entraînant une réduction des vacances survient après les vacances de l'année en cours, la réduction s'opère sur les vacances de l'année suivante.</p>
---	---	---

**Commentaire :**

Conforme au CO.

<p>Gestion du personnel <b>Art. 71</b> <b>2<sup>ème</sup></b> <b>paragraphe</b></p>	<p>Le secrétariat de la Municipalité a pour tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. De centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal ;</li> <li>b. De garantir l'application des mesures arrêtées par la Municipalité.</li> </ul>	<p>Le secrétariat de la Municipalité a pour tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. De centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal ;</li> <li>b. De <b>transmettre pour application à qui de droit les</b> mesures arrêtées par la Municipalité.</li> </ul>
---	--	--

**Commentaire :**

Pour la Municipalité, l'application des mesures arrêtées doit être garantie par le chef du personnel.

<p>Entrée en vigueur <b>2 Art. 78</b></p>	<p>Le présent statut entre en vigueur le <b>1<sup>er</sup> janvier 2008</b>.</p>	<p>Le présent Statut entre en vigueur le <b>1<sup>er</sup> août 2010</b>.</p>
	<p>Il abroge le Statut adopté par la Municipalité et entré en vigueur le 3 juillet 1989. Toutes les dispositions qui lui sont contraires sont abrogées à la date mentionnée ci-dessus.</p>	<p>Il abroge le Statut entré en vigueur le <b>1<sup>er</sup> janvier 2008</b>. Toutes les dispositions qui lui sont contraires sont abrogées à la date mentionnée ci-dessus.</p>
	<p>Dès l'entrée en vigueur du présent Statut du personnel communal, les employés nommés en application du Statut du 3 juillet 1989 sont engagés par contrat de droit public.</p>	<p>Dès l'entrée en vigueur du présent Statut du personnel communal, les employés nommés en application des Statuts précédents sont engagés par contrat de droit public.</p>

**Commentaire :**

Modifications obligatoires.

En application de l'article 4, chiffre 9, de la Loi sur les communes, le Conseil communal doit délibérer sur les modifications proposées au Statut 2008. Le nouveau document sera ensuite transmis au Conseil d'Etat pour approbation.

**Conclusions :**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

**Le Conseil Communal de Penthaz**

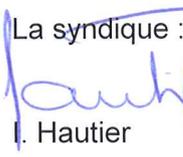
après avoir pris connaissance du préavis municipal No 63-2010, entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour:

**Décide**

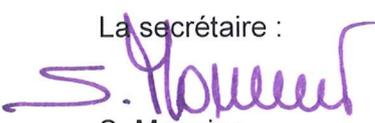
1. d'adopter les modifications proposées au Statut du personnel communal de Penthaz 2008 ;
2. de fixer l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> août 2010, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité le 17 mai 2010.

Au nom de la Municipalité

La syndique :   
I. Hautier



La secrétaire :   
S. Monnier

A convoquer : Mme Isabelle Hautier, syndique  
Mme Isabelle Gay-Crosier, municipale.

Annexe : Statut du personnel communal de Penthaz 2008